



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

# **Actualités Jurisprudences**

**Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique**

**Juin 2019**

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

**Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)**

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé et action sociale privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



## Les jurisprudences de Droit public

**- Arrêt N°426558 du Conseil État du 17 juin 2019** : Au sujet d'une décision de sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de cinq mois, dont deux mois avec sursis, qui devait s'exécuter à compter du 19 octobre 2018, si la décision prévoit que l'exclusion de fonctions d'une durée de trois mois non assortie du sursis s'exécutera au cours d'une période qui est désormais révolue, cette exécution, qui a été suspendue par le juge des référés, pourra reprendre, en cas d'annulation de l'ordonnance et de rejet de la demande en référé, à la date que le directeur général du centre hospitalier fixera à cet effet. Dans ces conditions, la décision, qui, au surplus, prévoit également une période d'exclusion de fonctions de deux mois assortie du sursis, n'a pas épuisé ses effets juridiques à la date de la présente décision. Le pourvoi du centre hospitalier conserve, dès lors, un objet.

**- Arrêt N°412732 du Conseil État du 5 juin 2019** : Au sujet de la légalité d'un protocole transactionnel entre un agent et l'administration pour prévenir ou éteindre un litige, il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, conformément à l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, légalement conclure un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public. Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec un fonctionnaire régi par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite pour invalidité non imputable au service,

une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édition de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et celle qui tend à la réparation des préjudices résultant de son éventuelle illégalité. Le protocole transactionnel prévoyait le versement par le centre hospitalier d'une somme de 35 000 euros en contrepartie de la renonciation de l'agent à l'ensemble des contestations nées ou à naître du fait de sa carrière et de sa sortie du service

**- Avis N°428080 du Conseil État du 29 mai 2019** : Au sujet d'une demande d'indemnisation d'une infirmière anesthésiste pour l'accomplissement d'actes médicaux effectués par délégation de médecins en exécution d'un protocole de coopération, un agent titulaire de la fonction publique hospitalière ne peut prétendre, au titre de la rémunération qui lui est versée à raison de l'emploi qu'il occupe, à d'autres indemnités que celles qui sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Aucune disposition législative ou réglementaire n'institue une indemnité rémunérant de manière spécifique l'accomplissement, par un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat relevant de la fonction publique hospitalière, d'actes de soins qui lui ont été transférés dans le cadre d'un protocole de coopération régi par les articles L. 4011-2 à L. 4011-3 du même code, la réalisation de ces actes entrant dans la mission statutaire de ces personnels. Il résulte que les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat employés par les établissements publics de santé ne peuvent, en l'absence de texte le prévoyant, prétendre au versement d'une rémunération spécifique au titre des actes



de soins qu'ils accomplissent dans le cadre d'un protocole de coopération régi par les articles L. 4011-2 à L. 4011-3 du code de la santé publique.

- **Arrêt N°17BX01980 de la CAA de Bordeaux du 28 mai 2019** : Au sujet de la composition de la commission de réforme pour examiner une demande d'un agent de l'imputabilité au service d'une maladie, la commission doit comprendre deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa

compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. En cas d'avis médicaux contradictoires, la commission de réforme doit s'adjoindre, alors même qu'il ne prend pas part au vote, un médecin spécialiste afin de l'éclairer sur l'affection dont l'agent est atteint et ses origines. L'absence d'un médecin spécialiste lors de la séance de la commission départementale de réforme prive l'agent d'une garantie, et constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision administrative prise par la direction de l'établissement.

## Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°RG 17/00414 de la Cour d'appel de Bourges du 14 juin 2019** : Au sujet de la présence dans le bureau de jugement d'un Conseil de prud'hommes d'un conseiller prudhommal employeur, expert-comptable de l'employeur du salarié demandeur de l'action juridique, selon les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. Après avoir constaté que le CPH avait statué alors que l'un des conseillers prud'homaux siégeant à l'audience au cours de laquelle l'affaire était évoquée et plaidée, puis participant au délibéré, avait été l'expert-comptable de la partie défenderesse pendant la majeure partie de l'exécution du contrat de travail de la salariée, partie demanderesse, le CPH a violé ces dispositions et manqué à l'obligation d'impartialité qui pesait sur lui car cela était de nature à faire naître un doute objectif et légitime sur l'impartialité de la formation de jugement, qui aurait pu être écarté si ledit conseiller s'était abstenu.

**Arrêt N°18-14981 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 13 juin 2019** : Au sujet du mandat de représentant syndical au comité d'entreprise en cas d'élections professionnelles complémentaires suite à une absorption d'une entreprise, la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral. Il en résulte que le mandat du représentant syndical au comité d'entreprise de l'entreprise absorbante ne prend pas fin lors des élections complémentaires organisées pour la représentation des salariés dont le contrat de travail a été transféré. Le salarié désigné en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise de l'entreprise absorbante antérieurement aux élections complémentaires organisées au sein de cette même entreprise continue à bénéficier du statut protecteur postérieurement à ces élections.



- **Arrêt N°18-10901 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 5 juin 2019** : Au sujet de la validité de la convention d'une rupture conventionnelle de contrat, le fait qu'un employeur soit assisté de son conseil lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture avec un salarié, cela ne peut entraîner la nullité de la rupture conventionnelle que si elle a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié qui se présente seul à l'entretien. A défaut, la convention de rupture conventionnelle est valide.

- **Arrêt N°18-16183 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 29 mai 2019** : Au sujet de la reconnaissance du malaise cardiaque d'un salarié en accident du travail, après avoir constaté que le salarié avait pointé et s'était dirigé immédiatement vers la salle de pause lors de son malaise, il avait pris son poste même s'il ne s'était pas rendu immédiatement à son poste de travail, et se trouvait directement sous l'autorité de l'employeur, au temps et au lieu du travail, en sorte que la présomption d'imputabilité au travail s'applique. Ainsi, l'existence de symptômes préalables au malaise, pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, n'est pas de nature à caractériser un accident de trajet, dès lors que le malaise a eu lieu au temps et au lieu de travail sous l'autorité de l'employeur.

- **Arrêt N°18-11036 de la Cour de cassation, Chambre Sociale, du 15 mai 2019** : Au sujet des modalités de calcul de l'indemnisation d'un salarié protégé, RSS, licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration, le représentant de section syndicale qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il

aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de 30 mois, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel augmentée de six mois.

- **Arrêt N°18-60129 de la Cour de cassation du 9 mai 2019** : Au sujet de la désignation d'un délégué syndical supplémentaire dans les entreprises d'au moins 500 salariés, cette désignation est possible si le syndicat est représentatif et s'il a obtenu lors des dernières élections professionnelles au moins un élu dans le collège ouvriers/employés et un élu dans le deuxième ou troisième collège. Lorsque deux organisations syndicales affiliées à la même confédération présentent des listes de candidats dans deux collèges différents, elles ne sauraient être considérées comme des organisations syndicales concurrentes et distinctes. Ainsi, dès lors que les deux syndicats ont présenté des listes distinctes dans des collèges différents, ils peuvent faire valoir qu'ils remplissent, ensemble, les conditions exigées par l'article L. 2143-4 du code du travail pour la désignation d'un délégué syndical supplémentaire en raison de la présence d'élus dans au moins deux collèges.



## Décision du Conseil Constitutionnel

- **Décision n°2019-787 QPC du Conseil constitutionnel du 7 juin 2019** : Au sujet de la conformité de la procédure de licenciement d'un salarié protégé et de la décision administrative de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement, pour le Conseil constitutionnel, même si le salarié ne peut plus obtenir la suspension de la décision devant le juge administratif, il existe des garanties suffisantes pour remédier les conséquences, dont la possibilité d'annuler la décision administrative, ce qui a pour conséquence le droit à réintégration de plein droit et une indemnité du préjudice subi.

## Jurisprudence de l'Union Européenne

- Néant

© *Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale - Juin 2019*